



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 09/10/2017
Reçu en préfecture le 09/10/2017
Affiché le - 9 OCT. 2017
ID : 056-215601626-20171004-DB20171010B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 4 octobre 2017

TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Etaient présents : Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Katherine GIANNI, Anne-Valerie RODRIGUES, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Pierre-Yves CAINJO, Isabelle LE RIBLAIR, Dominique DAUGES, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Daniel LE LORREC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés avant donné pouvoir : Claudie LE BIHAN à Dominique QUINTIN, Jean-Luc MADEC à Ronan LOAS, Christelle CAINJO à Isabelle LE RIBLAIR, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO, Irène BELLEC à Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC à Nolwenn DELALEE, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Secrétaire de séance : Teaki DUPONT

Présents : 26
Pouvoirs : 7

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME FONCIER**

TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Antoine GOYER

La taxe d'aménagement est perçue par la commune en application du Code de l'urbanisme en vue de financer notamment la création ou l'extension d'équipements publics d'infrastructure ou de superstructure induits par l'urbanisation sur la commune, dotée d'un plan local d'urbanisme. Le taux de cette taxe actuellement applicable sur l'ensemble du territoire communal est de 2,75 %. Sur l'ensemble de ce territoire, ce taux peut légalement être porté à 5 %. L'urbanisation de la commune, qu'il est souhaitable de soutenir sur l'ensemble du territoire communal, étant néanmoins génératrice de dépenses supplémentaires en terme d'équipements publics, en particulier :

- en ce qui concerne le domaine de la défense extérieure contre l'incendie qui reste de compétence communale mais dont les contours ont été redéfinis dans le cadre du nouveau règlement départemental ;
- et en ce qui concerne la contribution due par la commune au titre d'une partie des coûts des travaux de raccordement au réseau électrique rendus nécessaire par la délivrance d'autorisations d'urbanisme ;

Il est donc proposé de porter ce taux à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ainsi que le permet la réglementation, en maintenant les dispositions déjà applicables en ce qui concerne les exonérations et la valeur forfaitaire par emplacement pour les aires de stationnement non comprises dans la surface de construction.

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » et « Economie, emploi et tourisme » du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et ressources humaines » et « Education, culture, relations internationales » et « Jeunesse, sport, santé » du 25 septembre 2017 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **FIXE** sur l'ensemble du territoire communal le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.
- **EXONERE** totalement de cette taxe, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 du même Code qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 dudit Code (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI).
- **EXONERE** partiellement de cette taxe, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, les surfaces de locaux à usage d'habitation principale dans la limite du maximum de 50 % de la surface au-delà des 100 premiers mètres carrés (abattement de droit) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas d'intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+).
- **CONFIRME** la valeur forfaitaire de 5 000 € par emplacement pour les aires de stationnement non comprises dans la surface de construction.
- **EXONERE** totalement de la taxe d'aménagement, en application de l'article L331-9 8° du Code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 09/10/2017
Reçu en préfecture le 09/10/2017
Affiché le - 9 OCT. 2017
ID : 056-215601626-20171004-DB20171010B-DE

- **APPLIQUE** la présente délibération aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2018.
- **TRANSMET** la présente délibération au Préfet du Morbihan, au Directeur départemental des finances publiques ainsi qu'au Président du Conseil Départemental du Morbihan.

Délibération adoptée à la MAJORITE - 4 CONTRE (Loïc TONNERRE - Michel ROUALO - Dominique SAURAY - Dominique DAUGES)

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire